

MÉMOIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS
RÉGLEMENTAIRES DIVERSES VISANT À APPORTER DES
AJUSTEMENTS POUR FAIRE SUITE AUX MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES INTRODUITES PAR LE CHAPITRE 8 DES
LOIS DE 2022 AINSI QU'À MODIFIER PLUSIEURS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU PRINCIPALEMENT DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté au

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS
(MELCCFP)

Par :

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)

8 Avril 2023



TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L’AQEI.....	3
SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	4
COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS.....	6
ARTICLE 1 (QUI LUI MODIFIE L’ARTICLE 16).....	6
ARTICLE 2 (QUI LUI MODIFIE L’ARTICLE 26).....	8
ARTICLE 3 (QUI LUI MODIFIE L’ARTICLE 32).....	8
COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINES (RSCTSC)	9
ARTICLE 1 (QUI LUI MODIFIE L’ARTICLE 6).....	9
CONCLUSION.....	10

À PROPOS DE L'AQEI

L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) (ci-après « **AQEI** ») est une association constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*¹.

L'AQEI est une association provinciale qui représente près de **190 membres**, dont le chiffre d'affaires total atteint plus de 3,6 G\$, et ce, répartis aux quatre coins du Québec. Plus de la moitié de ses membres sont des entrepreneurs généraux qui œuvrent dans le génie civil et la voirie et qui détiennent une licence en règle émise par la *Régie du Bâtiment du Québec* (ci-après « **RBQ** »).

Les travaux de ces entrepreneurs sont principalement accordés par les villes et municipalités du Québec. Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée des entreprises du secteur de la signalisation routière ainsi que d'autres fournisseurs de matériaux, équipements, services et sous-traitants.

L'AQEI a pour mission de représenter les intérêts communs des membres auprès des instances et des intervenants liés aux infrastructures municipales, tout en les accompagnant dans une industrie en constante évolution.

L'AQEI multiplie les actions pour s'assurer de la sécurité de ceux qui sont engagés dans les métiers de ses membres et par le fait, celle du public. Elle collabore avec d'autres organismes ayant des objets semblables, en tout ou en partie aux siens. Elle considère la forme des contrats, appels d'offres, spécifications et engagements et représente les intérêts de ses membres à cet égard.

¹ *Loi sur les compagnies du Québec*, RLRQ c. C -38

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent mémoire porte principalement sur **deux projets de règlements** publiés à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023 et inclut dans le Projet d'omnibus réglementaire : *les modifications réglementaires diverses visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la loi sur la qualité de l'environnement (ci-après appelé Omnibus réglementaire 2023).*

Ces règlements sont les suivants :

- *Règlement modifiant le règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE).*
- *Règlement modifiant le règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC).*

D'entrée de jeu, l'Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI) tient à saluer l'orientation générale prise par le ministère. Il s'agit d'assouplissements pertinents pour améliorer l'efficacité du secteur de la construction tout en assurant un respect complet de l'environnement.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Concernant le RCTSCE, l'AQEI recommande de :

1. Préciser l'article 16 du *Règlement* en ajoutant « et transportés hors sites »
2. Préciser que le professionnel qui signe l'attestation atteste simplement du fait que la totalité des sols excavés et transportés hors site a été accompagnée d'un bordereau de suivi
3. Définir la fonction et la portée de l'attestation
4. Fournir à l'industrie de la construction **un guide de préparation des attestations**. Ce guide pourrait être délivré en marge du *Règlement* et apporter les précisions requises pour assurer que tout professionnel puisse signer adéquatement, et surtout, en toute connaissance de cause, lesdites attestations
5. Que le *Projet de règlement* fixe certaines balises temporelles entourant la signature des attestations, ce qui ne semble pas être le cas dans le *Projet de règlement* actuel

Concernant le RSCTSC, l'AQEI salue :

6. La modification apportée à l'article 2 du *Projet de règlement*, qui lui modifie l'article 26 du *Règlement*
7. La modification apportée à l'article 3 du *Projet de règlement*, qui lui modifie l'article 32 du *Règlement*

Concernant le RSCTSC, l'AQEI salue :

8. La modification apportée à l'article 1 du *Projet de règlement*, qui lui modifie l'article 6 du *Règlement*

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

Article 1 (qui lui modifie l'article 16)

PREMIÈREMENT, l'AQEI estime qu'une précision devrait être apportée à l'article 16 du *Règlement*. Voir notre ajout ci-dessous en bleu. Le fait de ne pas ajouter ces mots à cet article modifié pourrait créer des erreurs d'interprétation. Ce simple ajout, à notre avis, éviterait de tels imbroglios.

16. Celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi en vertu de l'article 14 doit également, lorsque la quantité totale estimée de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques, fournir au ministre, dans les 15 jours suivant le dernier transport des sols, une attestation, ~~donnée par une personne habilitée~~ signée par un professionnel, que la totalité des sols excavés et transportés hors site a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

[Nos ajouts en bleu]

L'AQEI recommande donc au MELCCFP de :

1. Préciser l'article 16 du *Règlement* en ajoutant « et transportés hors sites »

DEUXIÈMEMENT, l'AQEI souhaite souligner le flou qui perdure concernant le mécanisme d'attestation de la matière qui a fait l'objet d'un bordereau de suivi. En effet, il n'est pas précisé de manière explicite si :

- a) Le professionnel qui signe l'attestation certifie que le contenu des bordereaux de suivi est juste (c'est-à-dire, que la qualité des sols est bien celle décrite)
- ou
- b) Le professionnel qui signe l'attestation atteste simplement du fait que la totalité des sols excavés et transportés hors site a été accompagnée d'un bordereau de suivi

Il semblerait que le *Projet de règlement* ait l'effet décrit dans le cas b). L'AQEI estime que le *Projet de règlement* gagnerait à préciser cet aspect pour renforcer la souplesse recherchée dans l'application du régime de traçabilité des sols contaminés excavés.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP de :

2. Préciser que le professionnel qui signe l'attestation atteste simplement du fait que la totalité des sols excavés et transportés hors site a été accompagnée d'un bordereau de suivi
3. Définir la fonction et la portée de l'attestation

TROISIÈMEMENT, tel qu'ajusté, le *Projet de règlement* amène également un enjeu d'expertise. En effet, le remplacement dans le premier alinéa de l'article 16 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q 1° 2, r. 47.01) de « donnée par une personne habilitée » par « signée par un professionnel » ouvre la possibilité à tout professionnel de signer l'attestation.

Cela ne garantit aucunement que le professionnel qui serait appelé à compléter l'attestation ait une quelconque expérience en matière de sols contaminés. En effet, un médecin ou un physiothérapeute, deux professions n'ayant aucune expertise en sols contaminés excavés, mais étant pourtant incluses dans la définition du professionnel, pourrait signer l'attestation.

Nous sommes curieux de connaître la position de l'*Ordre des professionnels du Québec* sur ces nouvelles possibilités d'actes effectués par leurs professionnels.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP de :

4. Fournir à l'industrie de la construction un **guide de préparation des attestations**. Ce guide pourrait être soumis pour commentaires à l'Ordre des professionnels du Québec. Ce guide, délivré en marge du règlement, devrait apporter les précisions requises pour assurer que tout professionnel puisse signer adéquatement, et surtout, en toute connaissance de cause, lesdites attestations

L'AQEI juge qu'un tel guide serait plus que bénéfique pour assurer une attestation de qualité et éviter des résultats non désirés.

QUATRIÈMEMENT, les entrepreneurs consultés par l'AQEI ont par ailleurs exprimé leur inquiétude quant aux délais pour fournir les attestations concernant les sols concernés par le *Projet de règlement*.

Dans certains cas, par exemple, une attestation pourrait être remplie plus d'un an après que les sols excavés aient été réellement transportés hors site. Dans une telle situation, il apparaît utopique de considérer qu'une seule attestation permettrait au signataire d'attester avec certitude que des sols excavés et transportés hors site plusieurs mois plus tôt l'ont bel et bien été.

Donnons un autre exemple : une personne attitrée à compléter ces attestations quitte son emploi sans avoir émis l'attestation à la fin du chantier. Une autre personne arrive en emploi, comment celle-ci peut attester des transports qui ont été effectués avant son arrivée ?

L'AQEI recommande donc au MELCCFP de :

5. Que le *Projet de règlement* fixe certaines balises temporelles entourant la signature des attestations, ce qui ne semble pas être le cas dans le *Projet de règlement* actuel

Article 2 (qui lui modifie l'article 26)

L'AQEI salue :

6. La modification apportée à l'article 2 du *Projet de règlement*, qui lui modifie l'article 26 du *Règlement*

Article 3 (qui lui modifie l'article 32)

L'AQEI salue :

7. La modification apportée à l'article 3 du *Projet de règlement*, qui lui modifie l'article 32 du *Règlement*

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS (RSCTSC)

Article 1 (qui lui modifie l'article 6)

L'AQEI salue :

8. La modification apportée à l'article 1 du *Projet de règlement*, qui lui modifie l'article 6 du *Règlement*

CONCLUSION

Pour les prochaines étapes, le MELCCFP pourra compter sur l'expertise et la collaboration de l'AQEI pour mener à bien cet *Omnibus réglementaire 2023* afin d'améliorer la traçabilité et la valorisation des sols contaminés.

L'AQEI espère que le ministre y trouvera des pistes d'améliorations concrètes et que ses recommandations pourront être intégrées aux versions finales des règlements lors de leur édicition.

Dominic Rouleau

Chargé de projets – Génie civil & voirie

T : 514.324.2734 | C : 514.755.1978

dominic.rouleau@aqei.cc

6965, rue Jean-Talon Est, Montréal, QC, H1S 1N2